

Convention relative à la prise en charge des honoraires, expertises et autres dans le cadre de l'instruction des situations médicales des agents

Vu le code des communes, et notamment les articles L. 417-26 à L. 417-28 ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière et notamment en son article 11 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion des Hautes-Alpes du 18 juin 2019 qui autorise le Président à signer conventions conclues entre le CDG 05 et les tiers,

Vu la délibération du autorisant Monsieur/Madame....., en sa qualité de Maire/Président(e) à signer la présente convention,

Article 1 : Présentation des parties

La présente convention est conclue entre :

- la Commune de/l'Établissement public, représenté par Monsieur/Madame en sa qualité de Maire/Président(e),

Et

- le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes (CDG 05), représenté par son Président.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de garantir le secret médical en définissant les conditions de prise en charge et de remboursement des honoraires et frais médicaux résultants des examens, expertises et visites médicales dans le cadre de l'instruction des demandes de congés, de congés pour maladie imputables ou non au service et pour lesquels un avis du comité médical ou de la commission de réforme est requis.

Les médecins du comité médical et de la commission de réforme peuvent avoir besoin, en plus des éléments médicaux fournis par la collectivité, de rapports médicaux et d'expertises aux fins de rendre un avis éclairé sur la situation médicale de l'agent.

La Circulaire FP4 n°2070 du 2 mars 2004 rappelle les obligations statutaires de discrétion et de secret professionnels. Les secrétariats susmentionnés doivent :

- Protéger les informations médicales en les adressant sous pli confidentiel.
- Réserver le traitement des données relatives à la santé au médecin uniquement.
- Etre attentif au fait que les avis et décisions rendus et motivés ne doivent pas révéler la pathologie dont souffre l'agent.
- Limiter l'accès aux données personnelles médicales.

En vertu des articles 37-18 et suivants et 41 du décret 87-602 du 30 juillet 1987 et de l'article 57 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens et éventuellement les frais de transport du malade examiné sont à la charge du budget de la collectivité ou établissement intéressé.

L'article 16 de l'arrêté interministériel précité dispose que la commission de réforme peut faire procéder à toutes mesures d'instructions, d'enquêtes et expertises qu'elle estime nécessaires. Ces frais sont également à la charge de la collectivité qui, si elle a conventionné avec le Centre de gestion pour en définir les modalités, en assure le paiement.

Article 4 : Modalités de prise en charge des honoraires, expertises et frais médicaux

Conformément aux articles 37-18 et 41 du décret 87-602 du 30 juillet 1987 et de l'article 57 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et à l'article 11 3) de l'arrêté interministériel du 4 août 2004, le CDG 05 procèdera au paiement des factures d'honoraires, expertises et autres frais médicaux résultant des examens et éventuellement des frais de transport du malade examiné dans le cadre des attributions du comité médical et de la commission de réforme pour lesquels il assure le secrétariat.

Le CDG 05 émettra un titre de recettes du montant des frais définis ci-dessus à l'encontre de la collectivité ou de l'établissement public dont dépend l'agent aux fins de remboursement des sommes.

Pour justification des sommes, le CDG 05 transmettra à la collectivité ou à l'établissement une facture mentionnant le nom de l'agent et l'instance concernée.

La collectivité ou l'établissement public s'engage à procéder au remboursement des sommes auprès du CDG 05 dans les délais réglementaires de paiement. Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à Monsieur le Payeur Départemental des Hautes-Alpes.

Article 5 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans et prend effet à compter de sa signature. Elle peut être renouvelée une fois par tacite reconduction pour une durée égale.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne peut faire l'objet d'aucun avenant.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une et/ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de différends entre les parties sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, une solution amiable sera recherchée.

A défaut d'accord, les parties pourront s'adresser au Tribunal administratif de Marseille, pour le règlement de tout litige éventuel survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Gap, le

Le Maire/Président(e)

Le Président du CDG 05

.....

Jean-Marie BERNARD